

 <p>Accord sur la Conservation des Albatros et des Pétrels</p>	<p style="text-align: center;">Cinquième Réunion des Parties <i>Santa Cruz de Tenerife, Espagne, 4 - 8 mai 2015</i></p> <p style="text-align: center;">Expériences létales</p> <p style="text-align: center;"><i>Australie</i></p>
---	---

RÉSUMÉ

Des principes provisoires ont été définis pour orienter l'évaluation, par le sous-comité des subventions, des demandes de financement de projets prévoyant des expériences létales. Les principes provisoires n'autorisent pas les expériences létales. La définition des bonnes pratiques adoptée par le Comité consultatif guidera l'élaboration des recommandations relatives aux mesures d'atténuation des captures accidentelles d'oiseaux marins. Le refus d'allouer des subventions au titre de l'Accord à des projets dont les expériences permettront de déterminer clairement si les techniques proposées atténueront significativement le taux de mortalité accidentelle des oiseaux marins, parce que la proposition prévoit des expériences létales, s'inscrit à rebours de ces bonnes pratiques. Le présent document propose de modifier les principes provisoires et de clarifier le fait que les candidats aux subventions allouées au titre de l'Accord, qui présentent des projets prévoyant des expériences létales, doivent satisfaire à un plus grand nombre d'obligations. Ces exigences supplémentaires permettraient de s'assurer que les fonds de l'Accord sont alloués à des expériences menées de manière responsable, et notamment à des expériences létales qui peuvent réduire le taux de mortalité des oiseaux marins de manière significative.

RECOMMANDATION

Les recommandations suivantes sont portées à l'attention de la Réunion des Parties :

1. Noter les avantages potentiels pouvant découler des conclusions des expériences létales, en matière de conservation des albatros et des pétrels.
2. Noter les principes provisoires qui ont été définis pour orienter l'évaluation, par le sous-comité des subventions, des demandes de financement de projets prévoyant des expériences létales.
3. Noter le fait que le refus d'allouer des subventions au titre de l'Accord à des projets dont les expériences pourront clairement déterminer si les techniques proposées atténueront significativement le taux de mortalité accidentelle des

oiseaux marins, parce que la proposition prévoit des expériences létales, s'inscrit à rebours de ces bonnes pratiques et constitue potentiellement une incohérence.

4. Accepter de remplacer les principes provisoires par les principes énoncés à l'Annexe 1, qui clarifient le fait que les candidats aux subventions allouées au titre de l'Accord, qui présentent des projets prévoyant des expériences létales, doivent satisfaire à un plus grand nombre d'obligations.
5. Accepter également que ces exigences supplémentaires permettront de s'assurer que les fonds de l'Accord sont alloués à des expériences menées de manière responsable, et notamment à des expériences létales qui peuvent réduire le taux de mortalité des oiseaux marins de manière significative.

1. PRINCIPES PROVISOIRES CONCERNANT LES EXPÉRIENCES LÉTALES

La septième réunion du Comité consultatif, qui s'est tenue à La Rochelle du 6 au 10 mai 2013 (CC7) a débattu de la pertinence du recours aux expériences létales pour tester l'efficacité des dispositifs d'atténuation des captures accidentelles ([CC7 Rapport final](#), [12.2.6]-[12.2.13]). Il a également été question de savoir si l'Accord doit soutenir des projets qui prévoient l'utilisation d'expériences létales.

Le CC7 a reconnu que certaines demandes de financement de projets prévoyaient le recours à des expériences létales. La formulation de conclusions sans équivoque concernant l'efficacité des mesures d'atténuation des captures accidentelles d'oiseaux marins nécessite une approche expérimentale. Les expériences qui sont menées peuvent blesser et tuer des oiseaux, ce qui pose un problème éthique. Bien que la prise en compte de la valeur technique d'un projet de recherche pouvant avoir des conséquences létales pour les espèces inscrites à l'ACAP soit une question scientifique ou technique, le financement de projets prévoyant des expériences létales soulève des questions de politique.

Le CC7 a souligné que, de manière générale, des expériences létales peuvent bénéficier à la conservation des albatros et des pétrels. Les innovations dans le domaine de l'atténuation des captures accidentelles d'oiseaux marins, qui résultent de la mise en œuvre d'expériences létales bien conçues, ont permis de réduire le taux de mortalité des oiseaux marins de manière significative et d'empêcher la mort d'un grand nombre d'oiseaux marins, en particulier dans les pêcheries des hautes latitudes, situées à proximité de l'Antarctique et de l'Alaska.

Certaines Parties ont estimé qu'il convient d'opérer une distinction entre la valeur technique d'un projet de recherche qui peut comporter des expériences létales et les considérations éthiques relatives au financement de tels projets, qui s'effectue à l'aide des fonds collectifs des Parties.

L'attribution de fonds au titre de l'Accord à des projets de recherche qui comportent des expériences létales est une question d'ordre politique. Le CC a renvoyé l'affaire à la RdP5, qui doit évaluer le bien-fondé de l'élaboration d'une politique portant sur la manière de traiter les propositions de projets qui prévoient des expériences létales.

À titre de mesure provisoire, le CC7 a adopté les principes provisoires qui ont été définis pour orienter l'évaluation, par le sous-comité des subventions, des demandes de financement de projets prévoyant des expériences létales (résumés ci-dessous).

Principes provisoires

Une « expérience létale » est une expérience fondée sur la mesure des cas de mortalité qui peut entraîner une augmentation de la mortalité des oiseaux marins par rapport au niveau de captures accidentelles qui aurait été enregistré dans une situation de pêche type. Une recherche expérimentale qui a pour but de tester l'efficacité des mesures d'atténuation des captures accidentelles d'oiseaux marins en comparant ces mesures à un groupe de contrôle qui observe le statu quo dans une pêcherie n'est pas une expérience létale.

1. Les demandes de financement de projets introduites au titre du programme de subvention de l'ACAP doivent établir clairement que les propositions qu'elles contiennent respectent les exigences éthiques du pays promoteur ainsi que celles du pays où seront menées les recherches ; et
2. Les promoteurs du projet doivent prouver sans ambiguïté que le projet de recherche ne prévoit pas d'expériences létales, telles que définies ci-dessus.

2. DÉFINITION DES BONNES PRATIQUES

La huitième réunion du Comité consultatif, qui s'est tenue à Punta del Este, Uruguay, du 15 au 19 septembre 2014 (CC8) a adopté une définition révisée des bonnes pratiques, qui guidera l'élaboration des recommandations relatives aux mesures d'atténuation des captures accidentelles d'oiseaux marins (**CC8 Rapport final**, [12.1.3]; voir aussi [CC8 Doc 12 Rev 1](#), [3.1]). La définition prévoit, notamment, que :

Les techniques et technologies de pêche individuelles devraient être choisies parmi celles qui, d'après la recherche expérimentale, atténuent significativement¹ le taux de mortalité accidentelle des oiseaux de mer², l'amenant au niveau le plus bas possible.

L'histoire nous montre que la recherche expérimentale débouche sur des résultats concrets lorsqu'il y a comparaison entre l'efficacité des technologies d'atténuation éventuelles et les performances d'un groupe contrôle de pêcherie qui, soit n'applique pas de mesure de dissuasion (si possible), soit observe le statu quo. Les analyses des données récoltées par des observateurs, conduites pour mesurer la performance relative des méthodes d'atténuation, sont truffées de facteurs de confusion. Quand une relation significative est établie entre le comportement de l'oiseau de mer et son taux de mortalité, dans un système particulier ou dans un rassemblement d'oiseaux, des réductions significatives du nombre d'animaux affichant un certain comportement, ceux attaquant les hameçons appâtés par exemple, peuvent servir de données reconstituées pour établir leur taux de mortalité réduit. Idéalement, lorsque la meilleure pratique recommandée est de combiner procédés et technologies de

¹ Toute utilisation du terme « significatif » ou « significativement » s'inscrit dans un contexte statistique.

² Elle s'explique soit par une réduction directe de la mortalité des oiseaux de mer, soit par une réduction des taux d'attaques d'oiseaux de mer.

pêche, la recherche devrait être à même de prouver l'avantage significatif, en matière de performance, de l'application conjointe des mesures proposées.

[Surlignement ajouté]

3. MODIFICATION DES PRINCIPES PROVISOIRES

Il conviendrait d'actualiser les principes provisoires afin qu'ils soient conformes au critère susmentionné. Le refus d'allouer des subventions au titre de l'Accord à des projets dont les expériences pourront permettre de déterminer si les techniques proposées atténueront significativement le taux de mortalité accidentelle des oiseaux marins, simplement parce que la proposition prévoit des expériences létales, s'inscrit à rebours de ces bonnes pratiques. Une approche plus réfléchie est nécessaire pour ces cas de figure.

Il a été proposé que les principes destinés à orienter l'évaluation, par le sous-comité des subventions, des demandes de financement de projets prévoyant des expériences létales soient modifiés en fonction de ceux énoncés à **l'ANNEXE 1**.

Les modifications qui seraient apportées aux principes provisoires clarifieraient le fait que les candidats aux subventions allouées au titre de l'Accord, qui présentent des projets prévoyant des expériences létales, doivent satisfaire à un plus grand nombre d'obligations. Ces exigences supplémentaires permettraient de s'assurer que les fonds de l'Accord sont alloués à des expériences menées de manière responsable, et notamment à des expériences létales qui peuvent réduire le taux de mortalité des oiseaux marins de manière significative.

ANNEXE 1. PRINCIPES GUIDANT L'EVALUATION, PAR LE SOUS-COMITE DES SUBVENTIONS, DES DEMANDES DE FINANCEMENT DE PROJETS

Une « expérience létale » est une expérience fondée sur la mesure des cas de mortalité qui peut entraîner une augmentation de la mortalité des oiseaux marins par rapport au niveau de captures accidentelles qui aurait été enregistré dans une situation de pêche type. Une recherche expérimentale qui a pour but de tester l'efficacité de mesures d'atténuation des captures accidentelles d'oiseaux marins en comparant ces mesures à un groupe de contrôle qui observe le statu quo dans une pêcherie n'est pas une expérience létale.

1. Les demandes de financement de projets introduites au titre du programme de subvention de l'ACAP doivent établir clairement que les propositions qu'elles contiennent respectent les exigences et les évaluations en matière d'éthique et de bien-être animal du pays promoteur ainsi que celles du pays où seront menées les recherches ; et
2. Les demandes de financement de projets qui prévoient des expériences létales, telles que définies ci-dessus, doivent établir clairement que les éléments suivants ont été pris en compte :
 - a. Mesure dans laquelle l'expérience létale proposée est préférable aux recherches expérimentales qui comparent l'efficacité des mesures d'atténuation proposées et les performances d'un groupe de contrôle de pêcherie qui observe le statu quo.
 - b. Probabilité que les expériences débouchent sur des résultats concrets permettant de déterminer si une technologie d'atténuation proposée réduit significativement le taux de mortalité accidentelle des oiseaux marins.
 - c. Probabilité que le taux d'oiseaux marins attaquant des hameçons appâtés puisse servir de données reconstituées pour établir leur taux de mortalité réduit.
 - d. Taux de mortalité d'oiseaux marins qui entraînerait une suspension des expériences létales, en tenant compte notamment des risques qui pèsent sur les populations reproductrices, et en particulier sur les populations menacées d'albatros et de pétrels.
 - e. Procédures de révision après la suspension destinée à évaluer l'approche des expériences létales et les critères qui détermineront le choix de soit, lever la suspension, soit cesser toute nouvelle expérience létale.
 - f. Inclusion ou non dans le projet de recherche d'une base de référence claire, raisonnable et comparable pour déterminer une réduction du taux de mortalité que l'on pourrait qualifier de considérable.